



Arrêt

n° 324 436 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Boulevard A. Reyers 106,
1030 BRUXELLES,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2025, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études* », prise le 16 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 septembre 2023, la requérante a introduit une première demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique, laquelle a donné lieu à une décision de rejet le 15 décembre 2023.

1.2. Le 9 septembre 2024, la requérante a introduit une seconde demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.3. En date du 16 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire:

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant

de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication, en abrégé IEHEEC, établissement d'enseignement privé ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " établissement, formations et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique pour y poursuivre des études ;

considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements tels qu'ils démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, elle déclare que les études choisies n'existent pas au pays d'origine or il ressort de l'analyse des documents produits par celle-ci qu'elle a obtenu une licence professionnelle en sciences économiques et de gestion (option : marketing/ commerce/vente) de la Faculté des sciences économiques et de gestion de l'Institut Supérieur des Hautes Etudes Commerciales et Industrielles de SIGMEN ; qu'elle est inscrite pour l'année académique 2023-2024 en master en gestion (option marketing et stratégies) au sein de l'Institut Supérieur d'Informatique et de Commerce à Douala ; qu'il est à noter qu'elle a également effectué une formation d'une durée de dix mois en marketing digital ; qu'elle mentionne que la formation choisie en Belgique comblera les lacunes rencontrées dans le cadre de ses objectifs professionnels mais qu'elle ne développe pas en quoi celle-ci serait plus opportune et adaptée à son projet professionnel ;

qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'intérêt dans le chef de la requérante. Ainsi, elle précise que « la demande qui fait l'objet du refus contesté est introduite sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) Or, en l'espèce, la demande formée par la partie requérante ne visa qu'à pouvoir suivre les cours dispensés dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, au cours de l'année académique 2024-2025. (...) La preuve des moyens de subsistance dont elle doit disposer pour son séjour sur le territoire est du reste fournie par le moyen d'un engagement de prise en charge dont la durée de validité est limitée à l'année académique 2023-2024, au sein de ce même établissement.

Partant, la considération selon laquelle la partie requérante maintiendrait son intérêt au recours en toute circonstance dès lors qu'elle a sollicité un visa pour la durée de ses études sur le territoire (non précisée) est contraire aux pièces du dossier.

Il lui appartient de démontrer que son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué perdure jusqu'à la clôture des débats et dès lors qu'elle est toujours en mesure de suivre la formation choisie durant l'année académique en cours, soit la persistance de l'objet même de sa demande de visa ».

2.2. A cet égard, dans le cadre d'une demande de visa étudiant long séjour, le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la

durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). Il en est d'autant plus ainsi qu'il est loisible à la requérante d'actualiser sa demande avant la prise d'une nouvelle décision concernant sa demande redevenue pendante en fournissant un nouvel engagement de prise en charge.

2.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Examen du second moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Elle estime que l'acte attaqué ne contient aucun élément factuel ou légal, et cite, à ce sujet, l'arrêt de la Cour du travail n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999.

Elle rappelle que la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées et passe-partout. Ainsi, elle mentionne, comme exemple, qu'*« une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée »* et souligne que *« la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments »*.

Dès lors, elle constate que la motivation de l'acte attaqué est générale et imprécise, une telle motivation manquant de précision et pouvant servir *« pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision »*.

Par ailleurs, elle estime *« avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien oral avec l'agent de Viabel »* et le fait qu'elle *« maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme »*.

Dès lors, dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant qu'elle précise correctement les études qu'elle a choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études et les débouchés auxquels mène sa formation, elle considère que les allégations de la partie défenderesse doivent être rejetées.

Elle ajoute que *« l'évocation par la partie adverse de l'utilisation par dame N.N. du choix de l'IEHEEC de réponses imprécises lors de l'entretien oral avec l'agent Viabel ou le fait pour la [partie requérante] de ne pas donner de réponses complètes est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate »* et fait référence à l'arrêt n° 210.397 du 1^{er} octobre 2018.

En outre, elle déclare qu'il *« s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de [la partie requérante], aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par dame N.N. ce qu'elle n'a pas fait »*.

Elle insiste sur le fait que *« la motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet »*.

Elle déclare ainsi que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte l'ensemble de son dossier administratif ainsi que les réponses formulées par celle-ci dans le questionnaire ASP-études et l'entretien Viabel. Les motifs de l'acte attaqué doivent, selon elle, faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle fait mention de l'arrêt n° 264.123 du 30 août 2021.

De plus, elle affirme que « *contrairement à l'argument de la partie adverse selon lequel les formations dans le même domaine d'activité existeraient au pays d'origine, il convient de relever que l'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études du cycle Maîtrise en sciences de gestion donneront à [la partie requérante] l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun. Que cette formation proposée par l'IEHEEC est complémentaire à celle suivie par dame N.N. au Cameroun, et intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour [la partie requérante] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle non seulement n'a pas d'équivalent au Cameroun mais s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.*

Le domaine des sciences de gestion n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, dame N.N. saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, [la partie requérante] a dû justifier d'un Baccalauréat et d'une Licence conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé et exposé, de manière précise, lors de son entretien avec l'agent de Viabel, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en sciences de gestion afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est également complémentaire à son activité professionnelle actuelle et permettra la réalisation de son projet professionnel. En outre, l'appréciation faite par la partie adverse sur la possibilité d'entamer un cycle de Maîtrise en Sciences de gestion au sein de l'IEHEEC constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment faire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles ».

Par ailleurs, elle rappelle que « *toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* » mais encore que « *la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :*

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. Ledit établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie.*
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, dame N. N. a nourri un projet professionnel et choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.*
- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;*
- Les ressources financières : dame N. N. a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;*
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : la partie requérante a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.*
- La preuve selon laquelle dame N. N. est en très bonne santé ».*

4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du second moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En termes de requête, la requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble du dossier administratif et de l'ensemble des réponses qu'elle a formulées dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Elle ajoute que les motifs de l'acte doivent faire apparaître chacun des éléments qu'elle a avancés ainsi qu'une analyse et une prise en compte de ces derniers.

Il ressort de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse semble s'être fondée sur le seul questionnaire ASP-études du 3 juin 2024 que la requérante a « complété par ses soins lors du dépôt de sa demande », pour en arriver aux allégations suivantes : « *les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements [...] elle déclare que les études choisies n'existent pas au pays d'origine or il ressort de l'analyse des documents produits par celle-ci qu'elle a obtenu une licence professionnelle en sciences économiques et de gestion (option : marketing/ commerce/vente) de la Faculté des sciences économiques et de gestion de l'Institut Supérieur des Hautes Etudes Commerciales et Industrielles de SIGMEN ; qu'elle est inscrite pour l'année académique 2023-2024 en master en gestion (option marketing et stratégies) au sein de l'Institut Supérieur d'Informatique et de Commerce à Douala ; qu'il est à noter qu'elle a également effectué une formation d'une durée de dix mois en marketing digital ; qu'elle mentionne que la formation choisie en Belgique comblera les lacunes rencontrées dans le cadre de ses objectifs professionnels mais qu'elle ne développe pas en quoi celle-ci serait plus opportune et adaptée à son projet professionnel* ».

Or, il ressort de l'avis Viabel du 3 juin 2024 contenu dans le dossier administratif, qui apparaît favorable par ailleurs, d'autres informations qui auraient dû être prises en considération par la partie défenderesse. Ainsi, il découle de cet avis que « *La candidate répond clairement aux questions posées avec beaucoup de calme. Elle présente un projet d'études dont elle a une parfaite maîtrise. Son projet professionnel est clairement motivé. Les études envisagées sont complémentaires au cursus antérieur qui est progressif et bon*

En outre, il apparaît également que « *la candidate dit être motivée par le besoin de combler les lacunes rencontrées dans le cadre de ses objectifs professionnels, agrandir le champ d'opportunités, parce qu'elle a une passion pour la gestion [...]*

Ainsi, les propos repris dans cet avis sont en contradiction avec la motivation de l'acte litigieux dans la mesure où la partie défenderesse soulève des imprécisions alors que l'avis Viabel invoque, quant à lui, des réponses claires de la requérante au sujet des questions qui lui sont posées. De même, la requérante a développé les raisons pour lesquelles elle souhaite suivre sa formation en Belgique puisqu'elle fait état d'un besoin de combler les lacunes, et agrandir le champ de ses opportunités. Rien n'indique que la requérante n'a pas développé davantage ses propos à ce sujet lors de l'interview avec l'agent Viabel. Il en est d'autant plus ainsi que l'avis Viabel indique que la requérante a répondu clairement aux questions et a une parfaite maîtrise de son projet d'études et professionnel qui est parfaitement motivé.

Par ailleurs, il ressort du questionnaire ASP-études que la requérante a précisé que la formation qu'elle a choisi de suivre en Belgique n'existe pas dans le pays d'origine, ce qui est, à nouveau, en contradiction avec les allégations ressortant de l'acte attaqué. La partie défenderesse n'a pas pris en considération et analysé cet élément ressortant du dossier administratif.

Si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et si le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. Or, l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments qu'elle a produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

4.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que « *la partie requérante ne conteste pas valablement le constat posé par la partie adverse selon lequel elle n'a pas répondu de manière adéquate aux questions qui lui ont été posées, se contentant de fournir des réponses imprécises ne permettant pas de démontrer la cohérence de l'intérêt de son projet d'études en Belgique. En effet, il ressort du questionnaire que la partie requérante fournit des réponses vagues et stéréotypées, affirmant par exemple avoir « développé une passion dans le domaine de la gestion ». Par ailleurs, la partie requérante se contente de faire état de lacunes pouvant être comblées par la formation envisagée sans toutefois expliciter en quoi consiste ces lacunes ni démontrer pourquoi les études souhaitées pour pallier ces éventuelles carences. (...) la partie requérante n'établit pas que l'autorité ne puisse raisonnablement déduire des éléments relevés l'existence d'une pratique abusive dans son chef. En réalité, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces du dossier issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. (...)*

Ces allégations ne sont pas de nature à remettre en cause les constats dressés supra.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL